



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/471

Sécurité sociale.

Travailleur indépendant.

Incapacité de travail.

Incapacité primaire : A.R. du 20.7.1971, art. 19.

Cessation d'activité.

Tempéraments : activité accessoire ou de minime importance.

Gestion administrative d'une société commerciale par un gérant unique.

Répétition d'indu.

Frais et dépens.

Indemnité de procédure : A.R du 26.10.2007, art. 4.

Article 581, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur D.P., domicilié à

Partie appelante, comparaissant par son conseil,
Maître LEGAT, substituant Maître VAN
MALLEGHEM, avocat à Frasnes-lez-Buissenal ;

CONTRE :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBERALES**, dont les bureaux sont établis à 1050
BRUXELLES, rue de Livourne, 25,

Partie intimée, comparaissant par son conseil, Maître
ROMAN, substituant Maître DESBONNET, avocate à
Frasnes-lez-Buissenal ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 13.12.2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, y siégeant le 22.11.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de l'U.N.M.L. reçues au greffe le 1.2.2012 ainsi que celles de monsieur D.P. y reçues le 1.3.2012.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications, ainsi que le ministère public, en son avis à l'audience publique du 12.10.2012.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Monsieur D.P. est travailleur indépendant, gérant unique d'une société privée à responsabilité limitée, D.P.-D. qui exerce le commerce de gros en animaux à l'exclusion des animaux de basse-cour.
- Le 28.2.2008, il fut victime d'un accident professionnel en ce qu'il fut renversé par un taureau qu'il envisageait d'acheter et en fut sérieusement blessé.
- Le 7.7.2008, le médecin-conseil de sa mutuelle, le Dr. Castiaux l'autorisa à exercer au cours de son incapacité de travail, une partie de l'activité qu'il exerçait antérieurement de 8 heures à 12 heures, à partir du 8.7.2008 au 30.9.2008.
- L'autorisation renseigne curieusement l'activité de commerçant en gastronomie.
- Une enquête réalisée par l'INASTI dans le cadre du contrôle de l'incapacité de travail prévu par l'article 63, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20.7.1971 (instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints-aidants) conclut le 20.11.2008 que monsieur D.P. *« est resté investi de son mandat de gérant unique, responsable de la gestion journalière, tout pouvoir de décision, contacts clientèle et direction du personnel (plus ou moins une heure par jour) signature de documents »*.

- Suite à ce rapport, l'U.N.M.L. lui a notifié le 5.12.2008, une décision prise le 4 et par laquelle elle annulait la reconnaissance d'incapacité du 28.2.2008 et lui réclamait le remboursement d'un indu de 5.715,00 € relatif à la période s'étendant du 28.3.2008 au 30.11.2008.
- Une nouvelle décision du 9.12.2008, notifiée le 10.12.2008 lui réclama un indu de 312 € relatif à l'indemnité extra-légale accordée du 28.2.2008 au 27.3.2008.
- Monsieur D.P. a contesté ces décisions par requête déposée au greffe du tribunal le 15.1.2009.
- Statuant le 22.11.2011 par le jugement dont appel, après avoir rappelé les principes applicables, les premiers juges ont considéré qu'il ressortait des éléments du dossier que durant la période prenant cours le 28.2.2008, monsieur D.P. avait poursuivi les activités liées à son mandat de gérant de la société et qu'il n'avait dès lors pas mis fin à l'accomplissement des tâches afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de son incapacité.
- Monsieur D.P. a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que l'U.N.M.L. conclut à sa confirmation et formule une demande reconventionnelle en obtention de titre exécutoire à concurrence du montant indu, 6.350,71 €

I. En droit, le siège de la matière réside dans l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurances contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants lequel traite dans le cadre des conditions d'octroi des prestations, de l'état d'incapacité de travail.

Cette disposition établit la grille d'évaluation de l'état d'incapacité primaire (article 19) dont le travailleur qui l'invoque doit établir le respect.

Il s'agit de :

- * la cessation des tâches afférentes à l'activité de titulaire indépendant qu'il assurait avant le début de l'incapacité du travail ;
- * des lésions ou troubles fonctionnels ;
- * la cessation des tâches susdites en raison de ces lésions ou troubles (lien causal);
- * l'absence d'exercice d'une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ;
- * etc. ;

A l'instar de la Cour de cassation à l'enseignement de laquelle la Cour se rallie, il y a lieu, pour apprécier ces notions de se référer au rapport au Roi de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (Bulletin législatif belge, 1971, pp. 697 et suivantes).

D'une part selon ledit Rapport, « tout travailleur indépendant a la préoccupation essentielle et naturelle de maintenir son entreprise à travers les difficultés d'ordre financier et économique et aussi lorsqu'il est atteint dans son état de santé ; Il est peu réaliste de considérer l'incapacité de travail uniquement en fonction de la poursuite ou de la cessation de l'entreprise... ; lier l'octroi des indemnités d'incapacité de travail à la disparition de l'entreprise, dans le chef du titulaire nous paraît être une solution allant à l'encontre de la nature des choses ; il ne se recommande pas plus d'admettre que la cessation de l'entreprise peut être considérée comme acquise lorsque, selon une expression courante, l'entreprise a été transférée au nom d'une autre personne ; l'entreprise comme telle doit rester hors considération [pour fonder l'évaluation de l'incapacité de travail] ; ainsi, on est en mesure d'éviter la prise en considération de situations fictives et des spéculations et de faire droit aux exigences de la réalité sociale et économique » (Bulletin législatif belge, 1971, 698).

D'autre part, selon, ce même rapport au Roi, il est examiné ensuite si l'évaluation de l'incapacité de travail doit retenir un « critère d'ordre économique » ainsi « la perte de bénéfices » ou « celle qui apparaîtrait des revenus de l'exploitation » ou encore celle déduite de la « répercussion concrète de l'incapacité de travail » ; la réponse à cette question est qu'« il serait impossible d'avancer une règle quelconque de portée générale » ; « en effet la répercussion concrète sera différente d'après la nature de l'activité personnelle et de l'entreprise : elle peut consister dans certains cas dans l'obligation d'engager un travailleur salarié ou un aidant supplémentaire : toute comparaison de revenus se révèle cependant particulièrement malaisée et, dans bien des cas, impossible ; s'engager dans cette voie, c'est s'exposer à des difficultés insurmontables... »

Aussi, selon le Rapport au Roi, la meilleure solution pour fonder l'évaluation de l'incapacité de travail, est celle qui s'appuie « non pas sur les critères liés à l'entreprise, mais sur ceux qui concernent l'activité personnelle du travailleur indépendant » ; cela signifie que « si en raison de son incapacité de travail, le travailleur indépendant n'est plus capable d'assumer les diverses tâches qui composent son activité personnelle, et si effectivement, il ne les assume plus, il s'ensuivra tôt ou tard une répercussion fâcheuse très réelle sur l'entreprise » (Bulletin législatif belge, 1971, p. 698).

Enfin, quant à l'exigence concrète de la « cessation des tâches afférentes à l'activité du travailleur indépendant », la notion d'incapacité de travail n'est pas une notion absolue ; il convient de l'examiner en fonction des tâches qui se rapportent à l'occupation professionnelle personnelle... ; il va de soi que la non-activité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens ; la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes » (Rapport au Roi, commentaires des articles de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, Bulletin législatif belge, 1971, p. 701).

La Cour de Cassation s'est référée elle-même au Rapport au Roi de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 dans deux arrêts rendus quant à la portée de la condition de l'article 19 de l'arrêté royal susdit, à savoir le travailleur « a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant ».

Ainsi, dans son arrêt du 21 janvier 1985, (Pas. , 1985, I, 576, JTT, 1985, 266 ; C.D.S., 1985, 114 ; R.D.S., 1985, 287), la Cour de Cassation a dit que *le travailleur qui, en raison de lésions et de troubles fonctionnels n'accomplit plus que des tâches minimales afférentes à son activité de travailleur indépendant exercée auparavant est incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle.*

De plus, la Cour de cassation a dit, dans son arrêt du 20 décembre 1993 (Pas. 1993, I, n° 533, 1087) qu' « aux termes du Rapport au Roi annexé à l'arrêté royal, l'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ; L'inactivité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens et la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes ». Elle a dit en conclusion qu' « en rejetant les certificats médicaux présentés par l'assuré pour le motif que ceux-ci n'établissent pas une incapacité de travail conformément à l'article 20, de l'arrêt [attaqué] impose d'apporter la preuve d'une incapacité de travail à 100% ; il viole ainsi l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ».

Cette Cour suprême a admis que l'accomplissement de tâches minimales afférentes à son activité ne fait pas obstacle pour le travailleur à ce qu'il remplisse la condition d'avoir mis fin à l'accomplissement des tâches afférentes à son activité indépendante au sens de l'article 19 susdit.

Pour les juridictions de fond, également, des « tâches accessoires et de minime importance » ou des activités résiduelles ou marginales, minimales, n'interdisent pas au travailleur de remplir la condition de cessation des tâches afférentes à son activité de travailleur indépendant (C.T. Mons, 13 mars 1991, J.T.T. 1991, 238 ; C.T. Mons, 22 mars 1995, Bull. I.N.A.M.I. 1995, n°6, p. 420 ; C.T. Mons, 23 mars 1994, J.T.T. 1994, 361 ; C.T. Anvers 17 février 1989, Bull. I.N.A.M.I. 1989, 156 ; C.T. Mons, 8 septembre 1993, Bull. I.N.A.M.I. 1994, n° 2, 93).

II. L'analyse des données de fait de l'espèce telles qu'elles résultent des documents produits aux débats au regard tant des enseignements du Rapport au Roi que des considérations jurisprudentielles invoquées ci-dessus relativement aux textes législatifs concernés conforte la conclusion retenue par le tribunal, à savoir, que durant la période prenant cours le 28.2.2008, monsieur D.P., a poursuivi les activités liées à son mandat de gérant de la société et qu'il n'a dès lors pas mis fin à l'accomplissement des tâches afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de son incapacité.

Ainsi que l'a pertinemment relevé le tribunal, le rapport d'enquête de l'INASTI met en évidence une reprise de l'activité professionnelle au-delà des limites autorisées par le médecin-conseil en indiquant que monsieur D.P. est resté investi de son mandat de gérant unique de la société dont il était toujours responsable de la gestion journalière, qu'il conservait tout pouvoir de décision, le contact avec la clientèle, la direction du personnel et la signature des documents et par ailleurs, l'avertissement- extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2009 (revenus de 2008) révèle qu'il a perçu des rémunérations de dirigeant d'entreprise à concurrence de 4.997,72 € et qu'il a fait état de charges professionnelles d'un montant de 7.683,77 €

Semblable activité ne relève pas des notions d'activités accessoires ou de minime importance.

La jurisprudence considère en effet que les fonctions administratives de gestion ne sont pas accessoires ou de minime importance et ne peuvent entraîner une reconnaissance d'incapacité (C.T. Anvers, 21 juin 2002, B.I.-I.N.A.M.I., 2003, n° 1, p. 40 ; C.T. Gand, 5.12.1997, B.I. – I.N.A.M.I., 1998, p. 207 ; C.T. Mons, 9.4.1997, J.T.T., 1997, p. 326 et Justel : F-19970409-6 ; C.T. Mons, 22.3.1995, Ch.D.S., 1997, p. 195 et Justel : F-19950322-12).

Outre que l'activité de gérant contribue indubitablement à l'assurance de la viabilité d'une société, son importance est directement proportionnelle à la dimension de la société elle-même, laquelle revêt en l'espèce une ampleur effective au regard du chiffre d'affaires de plus ou moins 3.700.000 €.

Monsieur D.P. était gérant unique de la société et il ne soutient pas ni ne prouve, à fortiori avoir confié les tâches inhérentes à cette fonction à une autre personne.

Enfin, ce dernier procède à une comparaison de sa situation avec celle des agriculteurs proprement dits dont la jurisprudence admet qu'en général et sous réserve de l'appréciation de chaque cas d'espèce, le travail administratif et de gestion puisse être considéré comme accessoire par rapport aux tâches manuelles effectives que requiert l'activité agricole.

Cette comparaison est inappropriée dans la mesure où l'exercice des tâches administratives et de gestion d'une société qui, comme c'est le cas en l'espèce, exerce le commerce de vente et d'achat de bétails en import-export et qui réalise un chiffre d'affaire de 3.700.000 € a certes le milieu agricole pour théâtre de ses activités mais n'est cependant en rien comparable à l'activité agricole proprement dite.

A elle seule, l'importance du chiffre d'affaire met en évidence que contrairement à ce qui se produit dans le cadre d'une activité agricole proprement dite, la mesure des tâches administratives et de gestion ne saurait être accessoire par référence à celle des activités physiques et manuelles.

R.G. 2011/AM/471

Ainsi, monsieur D.P. échoue dans la charge de la preuve qui lui incombe de démontrer pour la période litigieuse, qu'il a mis fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20.7.1971.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement.

III. Sous l'appellation inappropriée d'appel incident, l'U.N.M.L formule pour la première fois au stade actuel de la procédure, une demande reconventionnelle visant à la condamnation de monsieur D.P. à lui rembourser la somme de 6.350,71 €.

Ce montant correspond aux indemnités qui lui ont été accordées indûment pour la période du 28.3.2008 au 30.11.2008 augmentées du précompte professionnel et des indemnités d'assurance complémentaire.

Cette demande est recevable et fondée.

IV. S'agissant d'une procédure visée à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, le montant de l'indemnité de procédure d'appel doit être établi en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 (fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

En fonction de cette disposition comme de la valeur du litige, l'indemnité de procédure équivalente au montant de base dont aucun élément factuel de la cause ne justifie l'écartement, s'élève à la somme de 320,65 € et non 1.320 € comme liquidés par l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Reçoit la demande reconventionnelle et la dit fondé.

Condamne monsieur D.P. à rembourser à l'U.N.M.L. la somme de 6.350,71 € augmentés des intérêts judiciaires.

Condamne l'U.N.M.L. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur D.P. à la somme de 1.320 € mais ramenés à celle de 320,65 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **9 NOVEMBRE 2012** par le Président de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur D. DUMONT, Conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.